

TC
N° 44

DU 17-01-2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

L'ECOLE REHOBOTH ET
MONSIEUR YAKE MAN

C/

BEUGRE ZOB

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE DEUXIEME

CHAMBRE SOCIALE AUDIENCE DU JEUDI

17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2ème Chambre sociale séant
au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du Jeudi Dix Sept Janvier Deux mil dix-neuf à laquelle
siégeaient;

Madame TOHOULYS CECILE Président de Chambre,
PRESIDENT;

**Madame OUATTARA M'MAN, et Monsieur GBOGBE
BITTI,** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'ECOLE REHOBOTH et Monsieur YAKE

MAN;

APPELANTS

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : Monsieur BEUGRE ZOB,

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et
intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droit;

1ère GROSSE DELIVREE le 30 Avril
2019 A M. BEUGRE ZOB

FAITS: Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 100 du 15/03/2018 au terme duquel il convient de se reporter ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare BEUGRE ZOB recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit son licenciement est abusif

Condamne l'ECOLE REHOBOTH et YAKE MAN à lui payer les

sommes d'argent suivantes :

Préavis: 224.500 F

Indemnité de licenciement: 245.967 F

Dommages et intérêts pour licenciement abusif: 449.000 F (04 mois de

salaire);

Congés: 235.725 F.

Transport : 600.000 F

Prime d'ancienneté : 130.000 F ;

Dommages et intérêts pour non déclaration CNPS: 224.500 F ;

Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail :

224.500F ;

Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire :

224.500 F ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés, le transport et la prime d'ancienneté: 965.725 F;

Par acte n°56 du greffe en date du 20/03/2018 l'Ecole Rehoboth et

Monsieur YAKE MAN ont relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°293 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 21/06/2018 puis a subi plusieurs renvois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du 13/12/2018 sur les conclusions des parties;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience 17/01/2019;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 17/01/2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°56/2018, faite au greffe du Tribunal de Yopougon en date du 20 Mars 2018, Monsieur YAKE Man, a relevé appel du jugement social contradictoire n°100/2018, rendu le 15 Mars 2018 par le tribunal du travail de Yopougon dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare BEUGRE Zob recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit son licenciement abusif ;

Condamne l'Ecole REHOBOTH et YAKE Man à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- > Préavis: 224.500 Francs;
- > Indemnité de licenciement: 245.967 Francs;
- > Dommages-intérêts pour licenciement abusif: 449.000 Francs;
- > Congés: 235.725 Francs;

- > Transport : 600.000 Francs ;
- > Prime d'ancienneté : 130.000 Francs ;
- > Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 224.500 Francs ;
- > Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 224.500 Francs ;
- > Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif : 224.500 Francs ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant l'indemnité de congés, la prime de transport et la prime d'ancienneté soit au total la somme de 959.283 Francs ;

Des énonciations du jugement et des éléments du dossier, il ressort que BEUGRE Zob, a été embauché dans le courant de l'année 2010 par l'Ecole REHOBOTH en qualité de Directeur des études ;

Selon ce dernier, le 06 septembre 2017, monsieur YAKE Man, le fondateur de ce groupe scolaire a mis fin à ses fonctions sans payer ses droits sous prétexte que les enseignants de l'établissement ne voulaient pas de lui alors qu'en réalité la fille de celui-ci avait été nommé à son poste ;

BEUGRE Zob a précisé que suite à son licenciement intervenu sans motif et donc abusif, il a entrepris un règlement à l'amiable de ce litige par l'entremise de Maître AGNIMEL Justin, son Avocat auprès de son employeur, mais cette démarche s'étant soldée par un échec, il a alors saisi l'inspection du travail de ce différend, ensuite le Tribunal du travail de Yopougon, à l'effet de voir son ancien employeur condamner à lui payer diverses sommes aux titres des indemnités de licenciement et de préavis, des primes de transport et d'ancienneté, du rappel de l'augmentation de salaire de 9% de Janvier 2015 à Septembre 2017, des arriérés de salaire des mois de Mai, Juin, Juillet et Août 2017, de l'indemnité de congés payés et des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail, de bulletin de salaire, non déclaration à la CNPS et pour licenciement abusif ;

Se défendant contre cette action, l'Ecole REHOBOTH et YAKE Man font valoir qu'au départ, BEUGRE Zob était un conseiller bénévole non rémunéré et que c'est à partir du 10 Décembre 2010 qu'il a pris fonction en qualité de Directeur des études ;

Ils ont fait noter qu'en égard aux difficultés financières rencontrées par l'Ecole, ils ont fait diligenter un audit au terme duquel des malversations imputables à BEUGRE Zob ont été découvertes, toutes choses ayant nécessité son relèvement de ses fonctions de Directeur des études, néanmoins, il a été maintenu au poste d'instituteur avec la prime de Directeur ;

Ils ont indiqué que pour éviter des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales, ce travailleur avait disparu abandonnant ainsi son poste, mais contre toute attente, il est revenu pour leur réclamer des droits de rupture en prétendant qu'il a été licencié;

Ils ont ajouté que ce différend a donné lieu à un règlement amiable par le canal de l'Avocat de BEUGRE Zob, aux termes duquel le salarié a perçu la somme de 158.000 Francs pour solde de tout compte ;

Pour statuer comme plus haut indiqué, le Tribunal a énoncé que BEUGRE Zob a été révoqué de son poste de Directeur des études au motif qu'il était contesté par les enseignants, sans toute justifier qu'il lui a été servi une demande d'explication pour lui permettre de s'expliquer sur les injures dont les enseignants se plaignaient de sa part; Le Tribunal a donc retenu que le licenciement intervenu est abusif ;-

L'Ecole REHOBOTH et YAKE Man reprochent au Tribunal d'avoir ainsi statué et font valoir qu'il n'existait pas un contrat de travail formel entre l'Ecole REHOBOTH et BEUGRE Zob mais plutôt une collaboration, d'autant que ce dernier n'a pas la qualification requise pour être Directeur des études ;

Continuant, ils précisent que ce dernier a juste été désigné pour assurer l'intérim du Directeur des études absent pour cause de maladie ;

Par ailleurs les appelants indiquent qu'en égard aux malversations découvertes à la faveur de l'audit, une plainte avec constitution de partie civile a été portée devant la Procureur d'Abidjan contre BEUGRE Zob de sorte qu'en application de la règle selon laquelle le pénal tient le civil en l'état, ils sollicitent le sursis à statuer sur l'action sociale jusqu'à ce que la juridiction pénale se prononce sur l'action pénale en cours;

En réplique, BEUGRE Zob soutient que les moyens développés au soutien de l'appel sont dénués de tout fondement ;

Sur sa qualification professionnelle, il fait savoir qu'il est un enseignant 5

certifié ayant le grade de Directeur d'école et à déjà exercé les fonctions de Directeur Adjoint et de Directeur des études dans des établissements d'enseignement privé avant son engagement le 15 septembre 2010 à l'Ecole REHOBOTH ;

En outre, il fait remarquer qu'il a été désigné plusieurs fois vice président à l'examen national de l'entrée en 6^{ème} et aux examens blancs organisés par l'inspection de l'enseignement primaire de Yopougon Kouté;

L'intimé souligne qu'avec ces qualifications et expériences professionnelles, la thèse de bénévolat et d'enseignant sans niveau ne peut prospérer;

Sur les malversations, il fait noter qu'il n'avait en charge que le volet pédagogique et administratif en sorte que n'ayant pas assuré la gestion financière de l'école, il ne peut être impliqué dans des malversations, surtout qu'il n'a jamais reçu de demande d'explication pour de tels faits ;

Il réitère qu'il a bel et bien servi à l'école REHOBOTH en qualité de Directeur des études sous l'autorité du fondateur et était rémunéré ; Ainsi, insiste-t-il, il a existé un contrat de travail entre les appelants et lui ;

Par ailleurs, l'intimé souligne que le Tribunal l'a débouté par erreur de ses demandes en paiement des arriérés de salaire revalorisé suivant l'arrêté ministériel n°2015-855/MEMEASFP/CAB du 30/12/2015, chiffrés 216. 000 francs ; Pour terminer, BEUGRE Zob affirme que son licenciement intervenu à la rentrée scolaire au moment où les Etablissement scolaires avaient déjà recruté leurs personnels, l'a réduit au chômage avec toutes les conséquences quant aux charges familiales et à la scolarisation de ses enfants et estime que les dommages-intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS ont été sous évalués , par suite, il forme appel incident et prie la Cour de lui allouer les montants initialement réclamés au titre de ces chefs de demandes et confirmer le jugement en ces autres points ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a produit des écritures ;

Qu'ayant eu connaissance de la procédure, il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°100/2018 rendu le 15 Mars 2018 a été signifié le 23 Avril ~018; Que l'appel interjeté le 20 mars 2018 par acte du greffe, est intervenu avant la signification et donc dans les forme et délai légaux;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur le sursis à statuer

Considérant que pour solliciter le sursis à statuer les appelants invoquent une procédure pénale en cours ; Que cependant il n'est versé au dossier que la photocopie d'une plainte adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Que cette plainte étant, à elle seule, insuffisante à prouver la mise en mouvement de l'action publique, ce chef de demande n'est pas justifié ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer ;

Sur l'existence d'un contrat entre les parties

Considérant que suivant les dispositions de l'article 2 du code du travail, les critères distinctifs qui permettent de déterminer l'existence d'un contrat de travail sont la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination d'une personne à une autre ;

Considérant que des écritures et pièces produites par les appelants, il apparaît que BEUGE ZOB a servi à l'Ecole REHOBOTH comme conseiller et directeur des études et percevait une rémunération ; Qu'il n'est pas contesté qu'il a exercé ces fonctions sous l'autorité du fondateur de qui il recevait les directives de travail ;

Qu'ainsi, il est constant qu'un contrat de travail a existé entre les parties au sens du texte sus visé ;

Que ce contrat de travail n'étant pas conclu pour une période déterminée est un contrat à durée indéterminée ;

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat et les dommages-intérêts

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que les appelants excipent tantôt la démission, tantôt l'abandon de poste de l'intimé sans toutefois en rapporter les preuves par la production d'une lettre de démission et d'un procès verbal de constat d'abandon de poste ;

Considérant que par ailleurs, il s'infère des écritures des appelants qu'il a été proposé à BEUGRE ZOB de servir comme instituteur, ce que ce dernier a refusé ;

Considérant que cette proposition n'a pas été formulé par écrit de sorte qu'il est impossible de vérifier si les avantages acquis ont été maintenus comme le prétend l'employeur ;

Considérant qu'au surplus, le nouveau poste proposé affecte le classement du salarié dans la hiérarchie, en ce qu'il doit quitter le poste de Directeur pour devenir désormais un simple instituteur ; Qu'en refusant ce déclassement le salarié n'a commis aucune faute ;

Considérant qu'en réalité, l'intimé a été révoqué de son poste de directeur des études au motif qu'il est contesté par les enseignants et qu'il a commis des malversations ; Que cependant, la preuve de ces griefs n'est pas rapportée ;

Que la rupture du contrat qui s'en est suivie est imputable à l'employeur et est abusive ;

Qu'en conséquence c'est à raison que le Tribunal a caractérisé la rupture intervenue d'abusives et condamné les appelants à payer des dommages-intérêts à l'intimé ;

Que ces points du jugement entrepris méritent d'être confirmés ;

Qu'il sied de confirmer ces points du jugement attaqué ;

Sur les dommages-Intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ; Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que BEUGRE ZOB a été déclaré à la CNPS pendant qu'il était en activité ; Que dès lors, il est bien fondée à prétendre à des dommages-intérêts ; Qu'il convient de confirmer ce point de la décision entreprise ;

Sur l'appel incident

Sur le rappel de salaires

Considérant qu'il ressort de l'arrêté ministériel n°2015-855/MEMEASFP/CAB du 30 décembre 2015 suscité que les salaires de tous les travailleurs du secteur privé ont connu une augmentation ;

Que la demande de BEUGRE ZOB est donc bien fondée ; Que le Tribunal ayant omis de statuer sur cette demande, il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point et statuant à nouveau de condamner les appelants à payer au salarié la somme de 216.000 francs à titre de rappel de salaires ;

Sur l'augmentation des dommages-intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS

Considérant qu'à défaut d'autres moyens justifiant les demandes précitées, il y a lieu de s'en tenir à l'estimation faite par le premier juge et de débouter l'intimé desdites demandes ;

En la forme

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoire en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'Ecole REHOBOTH et YAKE MAN et BEUGRE ZOB recevables en leurs appels respectifs ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Dit n'y avoir lieu à sursoir à statuer ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18. 7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture des relations de travail en cause est imputable à l'Ecole REHOBOTH et à YAKE MAN, lesquels n'ont pas respecté le délai de préavis;

Que dès lors, c'est à juste titre la juridiction sociale de première instance les a condamnés à payer à BEUGRE Zob les indemnités de préavis et de licenciement;

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés, l'indemnité de transport et la prime d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que l'Ecole REHOBOTH et à YAKE MAN ne justifient pas s'en être acquitté;

Que les demandes du travailleur sont fondées ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, «A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en espèce les employeurs ne rapportent pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre les documents suscités à BEUGRE Zob ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal les a condamnés au paiement des dommages-intérêts ;

Reforme le jugement entrepris;

Déboute BEUGRE ZOB de sa demande en paiement de prime
d'ancienneté ;

Condamne l'ECOLE REHOBOTH et YAKE MAN à lui payer la somme de
216.000 Francs à titre de rappel de salaire ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que
dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier;



